

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2010CS039**

Comité Syndical du 25 octobre 2010

Date de convocation : 14 octobre 2010

Date d'affichage : 25 octobre 2010

OBJET : Modification de la délibération du Comité Syndical n°2007CS034 du 17 décembre 2007 déterminant le type d'actions et montant engagé pour la réalisation de prestations d'action sociale en faveur des agents du SDEG 16 en application des articles 70 et 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale : changement d'organisme d'action sociale.

L'an deux mille dix, le vingt cinq du mois d'octobre à 10 heures, le Comité Syndical s'est réuni à la salle des fêtes de La Combe à Saint Yrieix sur Charente, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de délégués (*) :.....	104
Quorum :	53
Nombre de délégués présents au moment du vote :	60
Nombre de procurations au moment du vote :.....	4

(*) *Le nombre total de délégués devrait être de 107, le Syndicat d'Electrification de Blanzac devenu un Secteur intercommunal d'énergies n'ayant pas désigné ses 4 délégués avant le 31 décembre 2008, en application de l'article 31.2 des statuts du SDEG 16, dans le cadre de la représentation automatique, ce Secteur intercommunal d'énergies n'a qu'un seul délégué : le Maire de la Commune la plus peuplée de ce Secteur (Rouillet-Saint Estèphe).*

Le Président

Exposé :

- Que par délibération n°2007CS034 du 17 décembre 2007 le Comité Syndical avait décidé d'adhérer au Comité départemental d'action sociale de la Charente (CDAS) à compter du 1^{er} janvier 2008.
- Qu'après 3 années de pratique et consultation du personnel du SDEG 16, il apparaît que les prestations proposées par ledit Comité ne répondent que très partiellement aux attentes des agents.
- Que d'après les renseignements pris auprès d'un certain nombre de Collectivités du Département, il apparaît que Comité National d'Action Sociale (CNAS) propose aux agents des prestations plus intéressantes.
- Qu'en Charente, plus de 300 Collectivités adhèrent au CNAS représentant près de 6 500 agents.
- Que les cotisations annuelles au CNAS sont certes plus élevées que celles du CDAS (environ 50%) mais le rapport qualité/prix est supérieur.
- Que le personnel du SDEG 16 est unanime en faveur du changement prestataire, à savoir le CNAS.

Propose :

- D'accepter que le SDEG 16 adhère au Comité National d'Action Sociale à compter du 1^{er} janvier 2011.
- De résilier l'adhésion au Comité départemental d'action sociale de la Charente à compter du 1^{er} janvier 2011.
- D'inscrire au budget 2011 le montant de la cotisation estimée à 3 200 €.
- De désigner un élu délégué du SDEG 16 pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.
- De donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

64 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- Accepte l'ensemble des propositions du Président et décide :
 - d'adhérer au Comité National d'Action Sociale à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
 - de résilier l'adhésion au Comité départemental d'action sociale de la Charente à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
 - d'inscrire au budget 2011 le montant de la cotisation estimée à 3 200 €.
- Elit Monsieur Jean-Pierre COMPAIN, 4^{ème} Vice-Président, délégué du SDEG 16 pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.